

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 130719E

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération du Douaisis

746, rue Jean Perrin
BP 300

59351 DOUAI cedex

Lille, le **20 SEP. 2013**

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 19/07/2013, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant **EPANDAGE DES BOUES DE LA LAGUNE D'ESTREES**, dossier enregistré sous le numéro **59-2013-00139**, pour lequel un récépissé de déclaration vous est délivré ce jour.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs, vous trouverez également en annexe les prescriptions particulières qu'il vous appartient de respecter.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de :

- pour le département du Pas-de-Calais : Dury, Ecourt-Saint-Quentin, Etaing, Gouy-sous-Bellone, Récourt et Tortequesne,
- pour le département du Nord : Hamel et Lécluse,

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures du NORD et du PAS-DE-CALAIS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

.../...

Johnny DELPIERRE se tient à votre disposition pour tout renseignement (tél. 03.28.03.84.19 – courriel : johnny.delpierre@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du
Service Eau Environnement,



Isabelle DORASSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis
Monsieur le Responsable du Service Environnement et Risques de la DDTM 62

ANNEXE : Prescriptions particulières à l'épandage des boues de la lagune d'Estrées

1 – BOUES PRODUITES

La quantité de matière sèche produite est de 240 T/AN (soit 2400 m3 de boues liquides à 10% de siccité), et celle d'azote est de 1,7 T/AN.

Lille Métropole Communauté Urbaine est autorisée à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration de Salomé conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

2 – PERIMETRE D'EPANDAGE

La surface épandable est de 42,08 ha, réparti :

- dans 2 exploitations agricoles,

N° SIRET	Code exploitation	Raison sociale de l'exploitation	Adresse	CP	Ville	SAU totale (ha)	Surface totale dans le plan d'épandage (ha)
44073835900015	5905916	Reversez Jean-Claude	47 rue des liniers	59259	LECLUSE	39	21,44
51213494100016	5941006	EARL Laude	9 rue de la fontaine	59259	LECLUSE	85	20,64

- dans 8 communes,

Communes	Département	Surface dans le plan d'épandage (ha)
LECLUSE	Nord	14,54
HAMEL	Nord	2,58
DURY	Pas-de-Calais	1,83
ECOURT-SAINT-QUENTIN	Pas-de-Calais	4,20
ETAING	Pas-de-Calais	1,59
GOUY-SOUS-BELLONNE	Pas-de-Calais	6,21
RECOURT	Pas-de-Calais	10,62
TORTEQUESNE	Pas-de-Calais	0,51

3 – SUPERPOSITION DE PLANS D'EPANDAGE

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

4 – STOCKAGE DES BOUES

Il n'est pas prévu de stockage temporaire de boue avant épandage. Les boues liquides seront pompées, puis évacuées afin d'être épandues directement sur les parcelles.

5 – PROTECTION DES CAPTAGES, DISTANCES MINIMALES ET ZONES INTERDITES

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009, relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

Elles seront mises à jour par arrêté préfectoral modificatif en cas d'évolution de la réglementation, notamment de futurs arrêtés de programmes d'actions.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)		Sans objet

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

6 – CALENDRIER D'EPANDAGE

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve page 5 de la présente annexe.

POUR APPLICATION DE CE CALENDRIER, LES BOUES SONT CONSIDÉRÉES :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

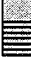
Calendrier de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

		juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin
Type I	cultures implantées à l'automne												
	cultures de printemps	sans CIPAN											
		avec CIPAN*											
	prairies implantées depuis + 6 mois												
Type II	cultures implantées à l'automne ou en fin d'été												
	colza implanté à l'automne												
	cultures de printemps	sans CIPAN											
		avec CIPAN*											
prairies implantées depuis + 6 mois													
Type III	cultures implantées à l'automne ou en fin d'été												
	colza implanté à l'automne												
	cultures de printemps	sans CIPAN											
		avec CIPAN*											
prairies implantées depuis + 6 mois													
Types I, II, III	sols non cultivés												
	autres cultures (pérennes, maraichères, porte-graines)												

1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage


2 : autres effluents


* : apports max. avant et sur CIPAN de 70kg N efficace/ha (dérogation à 100 kg possible)

 interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

 interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

→ *épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction*

 épandage autorisé

 épandage interdit



PRÉFET DU NORD

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
EPANDAGE DES BOUES DE LA LAGUNE D'ESTREES**

COMMUNES DE :

**POUR LE DEPARTEMENT DU NORD
HAMEL ET LECLUSE**

**POUR LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DURY, ECOURT-SAINT-QUENTIN,
ETAING, GOUY-SOUS-BELLONNE,
RECOURT ET TORTEQUESNE**

DOSSIER N° 59-2013-00139

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 19/07/2013 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09/09/2013, présenté par LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS, enregistré sous le n° 59-2013-00139 et relatif à l'épandage des boues de la lagune d'ESTREES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS
746, RUE JEAN PERRIN - BP 300 - 59351 DOUAI cedex**

concernant :

EPANDAGE DES BOUES DE LA LAGUNE D'ESTREES

.....

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- Pour le département du Pas-de-Calais : DURY, ECOURT-SAINT-QUENTIN, ETAING, GOUY-SOUS-BELLONNE, RECOURT et TORTEQUESNE,
- Pour le département du Nord : HAMEL et LECLUSE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LECLUSE (commune concernée par le plus grand périmètre d'épandage) et copie de ce récépissé est aussi adressée aux communes de :

- Pour le département du Pas-de-Calais : DURY, ECOURT-SAINT-QUENTIN, ETAING, GOUY-SOUS-BELLONNE, RECOURT et TORTEQUESNE,
- Pour le département du Nord : HAMEL et LECLUSE.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des préfectures du NORD et du PAS-DE-CALAIS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies de la commune de DURY, ECOURT-SAINT-QUENTIN, ETAING, GOUY-SOUS-BELLONNE, RECOURT et TORTEQUESNE, HAMEL et LECLUSE, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **20 SEP. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,

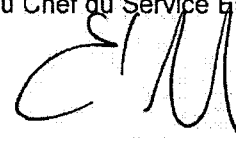
La chef du Service Eau Environnement



Isabelle DORESSE

A ARRAS, le **20 SEP. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer et par subdélégation
L'Adjointe au Chef du Service Eau et Risques



Emilie RENARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

r° 1308/PE

Madame le Maire de la commune de LECLUSE
Mairie de LECLUSE

Place du Général de Gaulle

59259 LECLUSE

Lille, le **20 SEP. 2013**

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Communauté d'Agglomération du Douaisis, en date du 19/07/2013 concernant l'opération suivante :

« l'épandage des boues de la Lagune d'Estrées »

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de messieurs les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Johnny DELPIERRE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2013-00139 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 19 – johnny.delpierre@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau
Environnement

Isabelle DORRESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis
Monsieur le Responsable du Service Environnement et Risques – DDTM du Pas-de-Calais

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort – CS 90007
59042 Lille cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 1109/PE

Madame, Monsieur le Maire
de la commune

CF LISTE DES DESTINATAIRES

Lille, le 20 SEP. 2013

Madame, Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de messieurs les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais concernant la déclaration déposée par la Communauté d'Agglomération du Douaisis en date du 19/07/2013, concernant l'opération suivante :

« l'épandage des boues de la Lagune d'Estrées ».

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie de LECLUSE.

Johnny DELPIERRE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2013-00139 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 19 – johnny.delpierre@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du
Service Eau Environnement

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Douai-Cambrai
Monsieur le Responsable du Service Environnement et Risques – DDTM du Pas-de-Calais

Liste des destinataires

Mairie de DURY	2Bis, rue de la Mairie 62156 DURY
Mairie d'ECOURT-SAINT-QUENTIN	21, rue Henri Barbusse 62860 ECOURT SAINT QUENTIN
Mairie d'ETAING	Rue de la Mairie 62156 ETAING
Mairie de GOUY-SOUS-BELLONNE	3 Rue Estrées 62112 Gouy-Sous-Bellonne
Mairie d'HAMEL	11, allée des bruyères 59151 HAMEL
Mairie de RECOURT	7, Grand'Rue 62860 RECOURT
Mairie de TORTEQUESNE	Place de la Mairie 62490 TORTEQUESNE



676 rue Maurice Caullery
ZI Dorignies 59500 DOUAI
Tél : 03.27.94.37.27
Fax : 03.27.94.37.29

Monsieur le Préfet

Préfecture du Nord
12 rue Jean sans Peur
59 039 LILLE Cedex

Le 15/07/2013

Objet : Epandage des boues de la lagune d'Estrées

SPE/REÇU le

19 JUIL. 2013

N° 773

Monsieur le Préfet,

Je soussigné,

Monsieur SKALECKI, agissant en qualité de Responsable du Service Assainissement,

Ai l'honneur de vous adresser en 3 exemplaires le dossier de déclaration relatif à **l'épandage des boues urbaines** issues de l'ouvrage de dépollution situé sur la commune d'Estrées.

La rubrique 2.1.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement précise que l'épandage des boues est soumis à déclaration lorsque la quantité de matière sèche de boues épandues est comprise entre 3 et 800 tonnes par an ou l'azote total est compris entre 0,3 et 40 tonnes par an.

Je reste à votre entière disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma parfaite considération.

DOMINIQUE SKALECKI

Responsable Service Assainissement